

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Lille, le 14/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**INDACHLOR S.A.S.U**

Port 4206  
Route de la Distillerie  
59279 Loon-Plage

Références : 04/02/2025  
Code AIOT : 0003800615

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite précédente en date du 13/09/2024 qui avait abouti à la proposition d'une mise en demeure au regard des 2 non-conformités suivantes:

- l'exploitant n'a pas finalisé l'identification des besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs;
- l'outil de recensement et d'identification des évènements ne permet pas, selon les modalités d'utilisation actuelles, d'identifier les accidents majeurs et accidents évités de justesse au sens du code de l'environnement et de la réglementation ICPE, et les modalités

de suivi des défaillances des mesures de prévention ne sont pas formalisées.  
L'exploitant s'était manifesté durant le contradictoire en date du 14 novembre 2024, indiquant avoir levé les non-conformités.  
La présente visite a pour but de vérifier la levée des non-conformités et statuer sur l'abandon ou non du projet de mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite depuis novembre 2020 une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59).

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550.

Le site relève de la directive Seveso et est classé Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 toxiques et 4511 dangereux pour l'environnement aquatique.

**Thèmes de l'inspection :**

- SGS

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1	Sans objet
3	Procédure et indicateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	Sans objet
4	Mécanismes d'investigation et de correction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	Sans objet
5	Retour d'Expérience accidentel (1/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	Sans objet
6	Retour d'Expérience accidentel (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 04/02/2025 que les 2 non-conformités relevées lors de la visite du 13/09/2024 sont levées. Ainsi l'Inspection propose au Préfet l'abandon du projet de mise en

demeure proposé dans le rapport de visite en date du 17/10/2024.

En outre, l'exploitant a globalement répondu aux demandes qui avaient été formulées à l'issue de la visite du 13/09/2024. Il en demeure 2 pour lesquelles une réponse de l'exploitant est attendue après la revue de direction, avant le 30/09/2025 :

- indiquer les indicateurs de performance retenus;
- procéder à une analyse des résultats des indicateurs de performance dans le cadre de la revue de direction annuelle.

Enfin, l'Inspection formule 3 nouvelles demandes portant sur la mise en sécurité des installations mises en cause dans l'accident survenu le 20/02/2023 ainsi que sur les modifications envisagées au droit de ces installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PPAM

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PPAM
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
<b>Constats :</b> <b>- Fréquence de révision</b> <b>Constat 2024 :</b> <i>Le compte-rendu de la revue de direction du 05/07/2024 mentionne une révision tous les 5 ans alors que le manuel SGS mentionne 3 ans sans évoquer les évènements nécessitant une mise à jour plus rapide.</i> <b>2024-Demande n°1 :</b> <i>Mettre en cohérence le manuel SGS avec les exigences de la réglementation au regard des modalités de mise à jour de la PPAM (article R. 515-87 du Code de l'Environnement).</i> L'exploitant a présenté un manuel SGS révisé. La dernière version est la révision 7 du 05/02/2025. Le §4 relatif à la PPAM a été modifié et mentionne une révision minimale tous les 5 ans. En outre les modalités de mise à jour de la PPAM ont été calquées sur l'article R. 515-87 du Code de l'Environnement (suite à un accident majeur, avant la réalisation de modifications importantes sur le plan des dangers etc.).

**La demande n°1 est soldée.**

**- Plan d'actions**

**Constat 2024 :**

*L'exploitant dispose d'un plan d'actions sécurité risque industriel consistant en un document Excel « plan d'action SGS-CR-POI-DI-2024 » qui comprend plusieurs onglets « revue de direction », suites de visites d'«inspection» DREAL... Il a une visée plus large que le seul programme d'actions adossé à la PPAM et le lien entre les objectifs globaux de la PPAM et leur déclinaison en actions concrètes ne sont pas clairement établis.*

**2024-Demande n°2 :**

*Afin d'être en mesure d'évaluer le respect des objectifs fixés par la PPAM, il convient de mieux identifier parmi toutes les actions du plan d'actions, celles qui sont en lien avec la PPAM.*

L'exploitant a présenté un plan d'actions version 2 qui comporte une nouvelle colonne intitulée « thématique » permettant de filtrer sur le sujet « PPAM-SGS ».

**La demande n°2 est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. [...]

**Constats :**

**2024-Non-conformité n°1**

*L'exploitant n'a pas finalisé l'identification des besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs.*

L'exploitant présente un document dénommé *Gestion suivi de formation*.

Dans l'onglet « plan de formation », 11 formations (sur 15) sont en lien avec la prévention des accidents technologiques, notamment une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, une formation aux fiches du P.O.I. ou encore une formation ATEX.

Pour chaque fonction (responsable maintenance, technicien de production...), l'exploitant a identifié la nécessité ou non de suivre les formations sus-mentionnées.

**Ainsi, l'Inspection considère que la non-conformité n°1 est levée et la mise en demeure proposée à l'issue de la visite du 13/09/2024 n'a plus lieu d'être.**

**Observation :**

Il serait souhaitable de faire le lien entre le plan de formation par fonction et le suivi des formations *ad nominem* qui ne mentionne pas les fonctions du personnel.

**2024- Demande n°6 :**

**- Modifier le nom du document (*gestion du suivi formations "2023" intégrant des formations « 2024 »*),**

Le nom du document a été modifié et ne mentionne plus d'année.

**- compléter les objectifs de formation 2024 avec la formation EPI du personnel maintenance,**

Vu dans l'onglet « suivi formation », une formation (interne) au maniement des moyens de lutte incendie prévue en 09/2025. L'exploitant indique que parmi les noms listés, 4 personnes font partie du service maintenance.

**- améliorer le suivi des formations (durée, date...).**

Des colonnes « durée » et « date de formation » ont été ajoutées au document de suivi.

**La demande n°6 est soldée.**

Par courriel du 24/10/2024, l'exploitant avait notamment indiqué les éléments suivants :

- Avoir défini un plan de formation pour l'année 2024-2025, en prenant en compte les observations formulées lors de la revue de direction. Ce plan, qui inclut entre autres la formation EPI pour le personnel de maintenance, a été validé lors de la dernière réunion QESH.

L'Inspection a constaté qu'une partie des formations en lien avec la prévention des risques accidentels était bien programmée en 2025. La formation au maniement des moyens de lutte contre l'incendie a une échéance fixée au 31/12/2025.

Les recyclages sont indiqués dans le plan de formation.

- La mise à jour du plan de formation est discutée en réunion de direction. « L'office assistant » prend en charge les demandes de formation auprès des organismes, la planification des formations internes et le suivi du plan de formation. Un point d'avancement mensuel sera réalisé avec « l'office assistant » sur ce thème.

L'Inspection a constaté que le rôle de l'assistante au regard de la formation a bien été ajouté au §5.3 Formation du manuel SGS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Procédure et indicateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

## **Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

### 6. Surveillance des performances

**Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.** Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

## **Constats :**

### **2024 - Demande n°3 :**

#### **Modifier le manuel SGS afin :**

- qu'il reflète la réalité (exemple : supprimer la participation du HSE groupe aux réunions bimensuelles HSE, ajouter le rôle de la nouvelle assistante administrative au regard de la formation);  
Vu dans version 7 du manuel SGS :

- la participation du HSE groupe n'est plus mentionnée au §10 Surveillance des performances (§10.1) ;
- passage d'une fréquence bimensuelle à mensuelle des réunions SHE ;
- l'ajout du rôle de l'assistante administrative de programmer, lancer et suivre les formations au §5.3 Formation et sensibilisation.

- que la description du suivi supplémentaire réalisé par le service Maintenance soit ajoutée, ainsi que les modalités de communication s'y rapportant ;

Dans la version 7 du manuel SGS, l'exploitant a ajouté au §10.1 Surveillance, les actions de surveillance de la Maintenance et renvoyé vers les procédures et outils associés, notamment FR01\_MAINT\_ALL\_P\_03\_Equipements critiques et FR01\_MAINT\_ALL\_P\_07\_Surveillance MMR.

- que tous les documents (procédures, consignes etc) en lien avec l'item surveillance des performances soient mentionnés.

Des liens ont été ajoutés : outil TenForce, plan d'actions, compte-rendu de réunions, procédures (arbre des causes, plans d'actions, déclaration des évènements à la DREAL).

La demande n°3 est soldée.

### **2024- Demande n°4 : Modifier la procédure PRC\_FR01-HSE-ALL-P-12 « Evaluation PPAM et SGS ».**

L'évaluation permanente du respect des objectifs de la PPAM et du respect du SGS ne peut pas être, par définition, annuelle. Il s'agit d'un processus continu ponctué par un bilan annuel établi lors de la revue de direction.

L'exploitant a présenté une révision datée du 17/01/2025 de cette procédure. Il y est fait référence à une évaluation en continu ponctuée par un bilan annuel en lieu et place d'une évaluation annuelle.

**La demande n°4 est soldée.**

**2024-Demande n°5 :**

- *Mettre en cohérence les indicateurs de performance entre documents.*

- *Se positionner au regard des indicateurs finalement retenus.*

*La mise en place d'un indicateur portant sur les défaillances des MMR ainsi que les accidents (sous l'angle risques accidentels technologiques) est attendue. Un indicateur portant sur l'avancement des actions prioritaires serait également intéressant.*

*Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. En particulier, il est tenu de mettre en œuvre les indicateurs qu'il a retenus dans son manuel SGS.*

L'exploitant indique avoir réalisé une réunion le 09/10/2024 au sujet des KPI (Key Performance Indicators) mais ne pas avoir encore statué. Il s'est donné pour échéance 30/06/2025.

Une liste « projet » des indicateurs KPI a été présentée. Elle contient 31 indicateurs dont 10 orientés sécurité des travailleurs.

**Observation:** Il convient d'identifier clairement les indicateurs en lien avec le respect des objectifs de la PPAM et du cadrage du SGS.

L'Inspection estime qu'une partie des indicateurs est pertinente et permettrait un pilotage ou de déceler des axes d'améliorations.

Certains indicateurs relèvent plutôt du suivi d'actions en lien avec la PPAM : respect de la fréquence d'exercices POI, test des sirènes POI/PPI...

Enfin certains indicateurs ne semblent pas en lien avec la surveillance des performances : nombre d'inspections DREAL, nombre de nouveaux textes réglementaires applicables au site. L'exploitant indique qu'il avait en tête un indicateur de type ( % de conformité).

**La demande n°5 de 2024 n'est pas soldée et est reconduite. Voir Demande n°1**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**

- Se positionner au regard des indicateurs finalement retenus ;
- Mettre en cohérence les indicateurs de performance entre documents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Mécanismes d'investigation et de correction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. **Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.** [...]

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Constat 2024:

*L'absence de niveau de priorité des actions rend difficile le suivi et pilotage via le tableau "Suivi du plan d'actions".*

**2024-Demande n°7 : Améliorer l'outil de suivi des actions afin de permettre un meilleur pilotage.**

*Une agrégation par thématique pourrait faciliter le suivi (par exemple : formation), ainsi que l'affectation d'un niveau de priorité.*

Comme indiqué au point de contrôle n°1, une colonne « thématique » a été ajoutée au fichier « plan d'actions ».

Une colonne « cotation impact potentiel / gravité / priorité » comprend 3 niveaux de priorité a été créée. L'affectation d'un niveau de priorité n'a pas encore été réalisé pour l'ensemble des actions mais l'exploitant indique que l'action est en cours, il a prévu de le faire au fur et à mesure.

A ce stade, le document de suivi des actions est organisé par onglet : actions issues de la revue de direction annuelle, actions suite à des visites d'inspection DREAL (une visite par onglet), actions issues des réunions SHE mensuelles etc.

**La demande n°7 est soldée en considérant le cadrage général.**

**Observation :** L'agrégation thématique des actions pourrait être poursuivie.

*A titre d'exemple, rassembler l'ensemble des actions consécutives à des inspections DREAL plutôt que de les traiter séparément.*

**2024-Demande n°8 : Compléter le manuel SGS et la procédure FR01-HSE-ALL-P-03 le cas échéant, en intégrant les modalités et outils de suivi de la maintenance.**

Cela renvoie à la demande n°3 du point de contrôle n°3.**La demande n°8 est soldée.**

**2024-Demande n°9 : Mentionner les résultats des indicateurs dans le futur compte-rendu de revue de direction et en tirer des conclusions.**

Cette demande sera à prendre en compte en 2025 pour la revue de direction 2024. Elle est reprise dans le cadre du présent rapport.

**La demande n°9 de 2024 n'est pas soldée et est reconduite. Voir Demande n°2**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 : Mentionner les résultats des indicateurs dans le futur compte-rendu de revue de direction (été 2025) et en tirer des conclusions.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Retour d'Expérience accidentel (1/2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

**Constats :**

**2024 - Non-conformité n°2**

*L'outil TenForce tel qu'il est utilisé ne permet pas d'identifier les accidents majeurs et accidents évités de justesse, au sens du Code de l'environnement et de la réglementation ICPE.*

*Les modalités de suivi des défaillances des mesures de prévention ne sont pas formalisées.*

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a élaboré :

- une procédure « Déclaration des accidents et incidents majeurs aux autorités compétentes », référencée FR01-HSE\_ALL\_P15, dans laquelle il décrit au §8 *Intégration dans TenForce* les critères à associer aux évènements dans TenForce pour être en mesure de constituer un retour d'expérience de ses incidents ou accidents ;
- une « Procédure de gestion et de surveillance des MMR », référencée FR01-MAINT-ALL-P\_07 et datée du 20/11/2024.

Ainsi, l'Inspection considère que la non-conformité n°2 de 2024 est levée et la mise en demeure proposée à l'issue de la visite du 13/09/2024 n'a plus lieu d'être.

**Constat 2024:**

Dans sa procédure « Arbre des causes », référencée FR01\_PROD\_HSE\_i\_07-Arbres des causes et datée du 26/10/2023, l'exploitant définit les évènements.

La notion d'accident est uniquement axée sur le salarié, idem pour les situations dangereuses.

La notion d'incident est définie comme tout évènement qui donne lieu à des dommages matériels (incident technique) ou qui a un impact sur l'environnement - contamination des eaux de surface, sol, air - (incident environnemental).

Ces définitions ne répondent pas aux attendus de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

La procédure arbre des causes a été révisée (dernière version datée du 06/02/2025).

Le champ d'application (§1) a été modifié (accidents du travail et incidents/accidents industriels) ainsi que le §1.2 incident / accident (industriel).

**Observation:** La notion de situation dangereuse sous l'angle (incident industriel) n'est pas mentionnée dans cette procédure.

L'exploitant a mis en cohérence la terminologie des évènements entre documents: manuel SGS, procédure Arbre des causes FR01\_PROD\_HSE\_i\_07 et procédure Déclaration des incidents / accidents majeurs aux autorités compétentes FR01\_HSE\_ALL\_P\_15.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Retour d'Expérience accidentel (2/2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

**6. Surveillance des performances**

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

**Constats :**

**1/ 2024-Demande n°10**

**Établir un lien entre les enseignements pouvant être tirés d'un retour d'expérience et les différents items du SGS.**

La prise en compte du REX accidentel a été ajoutée dans plusieurs items du manuel SGS (formation, identification et évaluation des risques, maîtrise d'exploitation).

En outre, l'exploitant a élaboré une procédure FR01-HSE-ALL-P16\_Gestion des retours d'expérience, datée du 28/01/2025, qui mentionne au §4.4 REX et enseignements le lien entre la

prise en compte du REX accidentel et les différents items du SGS.

**La demande n°10 est soldée.**

2/ Constat 2024:

*L'inspection a retenu l'accident survenu le 20/02/2023 (dispersion de chlorure d'hydrogène gazeux) comme fil rouge.*

*L'exploitant déclare qu'à date le produit cristallisé dans la cuve Specialty est toujours présent et que les installations n'ont pas été remises en service.*

#### **2024-Demande n°11**

*Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une analyse des risques de l'installation Specialty en l'état (produit cristallisé, résidu de produit dans les tuyauteries, etc) et de définir les mesures envisagées ainsi que le délai associé pour mettre en sécurité l'installation si elle présente des risques ou la remettre en service. L'exploitant doit réaliser la mise en sécurité ou la remise en état des équipements Specialty d'ici fin 2024, l'accident étant survenu le 20/02/2023 (il y a 1 an et demi).*

L'exploitant indique que le prestataire Qmineral a confirmé que la matière cristallisée dans la cuve est de l'acide benzoïque et que l'analyse des risques a été réalisée.

Des essais en laboratoire avaient été initiés début 2023 suite à l'accident, pour trouver un solvant permettant de dissoudre l'acide benzoïque cristallisé. Le chloroforme avait été identifié mais la dissolution était lente. L'exploitant avait ensuite laissé la question en suspens.

A l'issue de la visite d'inspection de septembre 2024, l'exploitant a relancé le sujet. Sur la base d'un événement n°22170 « *Rejet d'acide chlorhydrique par le trou d'homme d'une cuve de chlorure de benzoyle* » recensé dans la base ARIA, l'ingénieur de production d'INDACHLOR propose de retenir le xylène comme solvant de nettoyage.

#### **Évènement n°22170 :**

*Un exploitant souhaitait nettoyer une cuve ayant contenu du chlorure de benzoyle et dans laquelle de l'acide benzoïque (produit de décomposition) s'était déposé. Une réaction incompatible était survenue avec l'utilisation de méthanol comme solvant de nettoyage. L'Inspection avait imposé l'examen par un tiers expert du nouveau protocole (qui mettait en jeu du xylène) proposé par l'exploitant.*

Des essais ont été réalisés en laboratoire par INDACHLOR avec l'utilisation de xylène fin 2024.

L'exploitant a présenté un rapport d'essais du 25/10/2024 qui conclut sur le choix du xylène et un volume requis de 85 m<sup>3</sup>. **Voir Demande n°3**

Les déchets issus du nettoyage seraient incinérés sur le site d'INDACHLOR. Les fluides de nettoyage de l'installation « Specialty » seraient ainsi transférés dans la cuve « Day-tank » qui est la seule cuve permettant le transfert vers le four. **Voir Demande n°4**

L'échéance fixée par l'exploitant est le 31/05/2025. Il souhaite en effet pouvoir remettre cette cuve en service pour cet été. Des travaux sont envisagés afin que la cuve « Specialty » puisse remplacer la cuve « Day-tank » en cas de maintenance ou d'indisponibilité de celle-ci. **Voir Demande n°5**

3/Constat 2024:

*L'exploitant n'a pas défini de critères des événements nécessitant une information de l'inspection des installations classées*

**2024- Demande n°12**

**Compléter le cadrage portant sur le REX accidentel afin :**

- d'être en mesure d'identifier les évènements dont l'Inspection des installations classées doit être informée ;

*Pour rappel, conformément à l'article 2.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit déclarer à l'Inspection les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.*

- de ne pas omettre de coter un accident sur l'échelle européenne des accidents industriels ;
- de préciser les modalités de communication et diffusion du REX au personnel.

En réponse à cette demande, l'exploitant a élaboré une procédure « Déclaration des accidents et incidents majeurs aux autorités compétentes », référencée FR01-QESH-ALL-P15 et datée 31/01/2025:

- au §6, les évènements à déclarer à l'Inspection sont identifiés ;
- au §7, le lien avec l'outil TenForce est précisé et l'échelle européenne des accidents industriels est jointe ;
- au §10, les modalités de communication et diffusion du REX au personnel sont indiquées.

**La demande n°12 est soldée.**

**4/2024 - Demande n°13 : Compléter le cadrage d'enquête afin que la recherche des causes de certains évènements soit réalisée sous l'angle des risques accidentels technologiques et non seulement des accidents du travail (cf notion de victime dans le groupe en charge de l'enquête). Il convient également d'ajouter la méthode RCA utilisée par le service Maintenance.**

La procédure arbre des causes a été révisée le 28/01/2025.

Le §3.1 Rôle du groupe (enquête accidents) a été modifié en ce sens et prévoit outre la présence de la victime, la présence de témoins en cas d'accident ou incident environnemental.

Le §3.3 Arbre des causes mentionne la méthode RCA.

**La demande n°13 est soldée.**

**5/2024 -Demande n°14 : Compléter le cadrage du REX accidentel avec la veille des accidents sur des sites exploitant des activités analogues réalisée par le responsable HSE.**

L'exploitant mentionne au § 10.2 Suivi des accidents de son manuel SGS, s'appuyer sur les retours d'expérience de sites similaires et le site du BARPI.

**La demande n°14 est soldée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3:**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection dans un délai de 2 mois:

- la composition détaillée des matières présentes dans les installations (tuyauteries, cuves) mises en cause dans l'accident du 20/02/2023. Ces éléments doivent tenir compte des décompositions chimiques dans le temps puisque l'accident est survenu il y a 2 ans;
- l'analyse des risques relative aux installations et à leur mise en sécurité (sujet "réactions incompatibles" notamment);
- le protocole détaillé et argumenté de mise en sécurité (nettoyage) envisagé pour ces installations, accompagné des mesures de sécurité ainsi que du calendrier associés.

L'avis d'un tiers-expert est susceptible d'être demandé.

**Demande n°4:**

L'exploitant doit justifier, dans un délai de 2 mois, que les déchets résultant du nettoyage des installations répondent aux critères d'acceptation des déchets qu'il est autorisé à traiter sur son site.

**Demande n°5:**

L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance des modifications qu'il envisage d'apporter à ses installations et notamment étudier l'impact au regard des risques accidentels et de son étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite